

COM(2024) 83 final

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 05 mars 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 05 mars 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil international des bois tropicaux par voie de décision sans tenir de séance en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux

Bruxelles, le 1^{er} mars 2024
(OR. en)

7161/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0043(NLE)**

**PROBA 4
AGRI 163
DEVGEN 27
FORETS 71
WTO 30
ACP 26
RELEX 255
ENV 235**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 février 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 83 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil international des bois tropicaux par voie de décision sans tenir de séance en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 83 final.

p.j.: COM(2024) 83 final



Bruxelles, le 28.2.2024
COM(2024) 83 final

2024/0043 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil international des bois tropicaux par voie de décision sans tenir de séance en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil international des bois tropicaux (ci-après le «CIBT»), en liaison avec la proposition de prorogation de l'accord international sur les bois tropicaux, adopté en 2006 (ci-après l'«AIBT de 2006» ou l'«accord»).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord international de 2006 sur les bois tropicaux

L'accord international de 2006 sur les bois tropicaux vise à promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts gérées de manière durable et exploitées légalement et à promouvoir la gestion durable des forêts productrices de bois tropicaux. L'Union européenne est partie à l'AIBT de 2006¹.

L'AIBT de 2006 (adopté en 2006) a remplacé l'AIBT de 1994, le tout premier AIBT ayant été adopté en 1983 (AIBT de 1983).

L'AIBT de 2006 est entré en vigueur le 7 décembre 2011 pour une période de dix ans. Il a été prorogé par la décision 4(LVII) du CIBT et par la position correspondante de l'Union établie par la décision (UE) 2021/837 du Conseil du 6 mai 2021², pour une période de cinq années à compter du 7 décembre 2021 jusqu'au 6 décembre 2026. Il expirera donc le 6 décembre 2026, à moins qu'il ne soit décidé de le proroger, de le renégocier ou d'y mettre fin, conformément à l'article 44, paragraphe 1, de l'AIBT de 2006. Au terme de la période de prorogation initiale de cinq ans, l'AIBT de 2006 peut être prorogé, conformément à l'article 44, paragraphe 2, d'une période additionnelle de trois ans à compter du 7 décembre 2026 jusqu'au 6 décembre 2029. Aucune prorogation n'est possible au-delà de cette date. La poursuite de l'Organisation internationale des bois tropicaux (ci-après l'«OIBT»), sous quelque forme que ce soit, nécessiterait l'entrée en vigueur d'un nouvel accord.

La décision de prorogation de l'accord est une prérogative du CIBT, qui est l'autorité suprême de l'OIBT, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de l'AIBT de 2006. Les membres de l'OIBT représentent environ 80 % des forêts tropicales mondiales et plus de 90 % du commerce de bois et de produits dérivés. Le CIBT est composé de tous les membres de l'OIBT. L'OIBT compte deux catégories de membres: les producteurs et les consommateurs. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, de l'AIBT de 2006, le CIBT s'efforce de prendre toutes ses décisions et de faire toutes ses recommandations par consensus. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, le CIBT prend une décision concernant l'AIBT de 2006 par vote spécial, conformément à l'article 44, paragraphe 1. Conformément à l'article 2, point 8, par «vote spécial» il faut entendre un vote requérant les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres producteurs présents et votants et 60 % au moins des suffrages exprimés par les membres consommateurs présents et votants, comptés séparément, à condition que ces suffrages soient exprimés par au moins la moitié des membres producteurs présents et votants et au moins la moitié des membres consommateurs présents et votants.

Les membres du CIBT détiennent 2 000 voix au total (le groupe des producteurs et celui des consommateurs disposent chacun de 1 000 voix). Les contributions annuelles et les voix sont

¹ 2007/648/CE: décision du Conseil du 26 septembre 2007 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux (JO L 262 du 9.10.2007, p. 6).

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32021D0837>

réparties équitablement entre les deux groupes (désignés sous le nom de «caucus»). Au sein de chaque caucus, la quote-part et le nombre de voix de chaque membre sont calculés sur la base des échanges de bois tropicaux et, dans le cas des producteurs, à proportion de l'étendue des forêts tropicales sur leur territoire. L'Union verse, selon les estimations, la part la plus importante des contributions (versée par la Commission pour tous les États membres) au budget administratif de l'OIBT, dispose du plus grand nombre de voix (et du plus grand nombre de membres consommateurs) et pourrait avoir une minorité de blocage en cas de vote spécial.

Conformément à l'article 7, point a), le CIBT peut également prendre des décisions sans se réunir.

Lors de sa 59^e session, qui s'est tenue en novembre 2023 (CIBT59), le CIBT a décidé de prendre une décision sans tenir de séance, au plus tard le 1^{er} juin 2024, sur la prorogation éventuelle de l'AIBT de 2006 pour une période de trois ans à compter du 7 décembre 2026 jusqu'au 6 décembre 2029, cette décision satisfaisant aux exigences de l'article 35 et de l'article 36, point d) i), du règlement intérieur, et a demandé aux membres de se référer à la décision à prendre sans tenir de séance telle que visée au paragraphe précédent, qui doit être diffusée aux membres dans les meilleurs délais, et de soumettre leurs votes au plus tard le 27 mai 2024.

2.2. La prorogation envisagée de l'AIBT de 2006

Une réponse doit être apportée à d'importantes questions concernant l'avenir de l'OIBT, et notamment l'architecture financière, l'approche programmatique et la mobilisation des ressources correspondantes. Dans le même temps, l'organisation doit tenir compte des nouvelles politiques horizontales et des nouveaux accords internationaux relatifs aux forêts, tels que le cadre mondial de Kunming-Montréal en matière de biodiversité. L'OIBT doit donc trouver des solutions aux problèmes structurels et constitutionnels. Ces problèmes doivent être résolus par les membres, ce qui pourrait conduire à une révision plus fondamentale de l'accord. Il est probable que les discussions approfondies à mener ne seront pas achevées au cours de la période d'application de l'AIBT de 2006. Une nouvelle prorogation de l'AIBT de 2006 sera donc nécessaire pour préparer tout accord ultérieur.

À cette fin, le CIBT59 a mis en place un groupe de travail préparatoire à composition non limitée et lui a demandé d'approfondir ses travaux visant à déterminer les éléments à prendre en compte en vue d'une future renégociation. Le CIBT59 a en outre demandé au groupe de travail préparatoire de présenter un rapport au CIBT60 en 2024 sur les modalités régissant le processus d'examen de l'AIBT de 2006.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

L'acte envisagé est une décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union, fondée sur l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

L'objectif de la présente proposition est de demander au Conseil d'autoriser la Commission à donner son approbation ou à voter, au nom de l'Union, en faveur de la prorogation de l'AIBT de 2006 pour une période additionnelle de trois ans par voie de décision sans tenir de séance.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»³.

4.1.2. Application au cas d'espèce

L'acte que le CIBT est appelé à adopter par voie de décision sans tenir de séance est un acte ayant des effets juridiques.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application au cas d'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207 du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

³ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, C-399/12, Allemagne/Conseil, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil international des bois tropicaux par voie de décision sans tenir de séance en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord international de 2006 sur les bois tropicaux (ci-après l'«AIBT de 2006») a été conclu par l'Union par la décision 2011/731/UE du Conseil⁴ et est entré en vigueur le 7 décembre 2011.
- (2) Conformément à l'article 44, paragraphe 1, de l'AIBT de 2006, l'accord restera en vigueur pendant une période de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur - soit jusqu'au 6 décembre 2021 - à moins que le Conseil international des bois tropicaux (ci-après le «CIBT») ne décide, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, de le proroger, de le renégocier ou d'y mettre fin conformément aux dispositions dudit article.
- (3) Le CIBT - en tant qu'autorité suprême de l'Organisation internationale des bois tropicaux (ci-après l'«OIBT») - composé de tous les membres de l'organisation, conformément à l'article 6 de l'AIBT de 2006, peut décider de proroger l'AIBT de 2006 pour deux périodes, une période initiale de cinq ans et une période additionnelle de trois ans, conformément à l'article 44, paragraphe 2.
- (4) L'AIBT de 2006 a été prorogé par la décision 4(LVII) du CIBT et par la position correspondante de l'Union établie par la décision (UE) 2021/837 du Conseil du 6 mai 2021⁵, pour une période de cinq années à compter du 7 décembre 2021 jusqu'au 6 décembre 2026.
- (5) Lors de sa 59^e session, qui s'est tenue en novembre 2023, le CIBT a décidé de prendre une décision sans tenir de séance, au plus tard le 1^{er} juin 2024, sur la prorogation éventuelle de l'AIBT de 2006 pour une période de trois ans à compter du 7 décembre 2026 jusqu'au 6 décembre 2029.
- (6) Une nouvelle prorogation de l'AIBT de 2006 pour une période de trois ans est dans l'intérêt de l'Union européenne, étant donné que l'OIBT a besoin de temps et de ressources suffisantes pour préparer tout accord ultérieur.
- (7) Il convient d'établir la position de l'Union au sein du CIBT,

⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32011D0731>

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32021D0837>

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position de l'Union européenne au sein du Conseil international des bois tropicaux consiste à approuver ou à voter en faveur de la prorogation de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux pour une période additionnelle de trois ans.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*